



Marseille, le 15 JUIN 2026

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

**Arrêté n° 2026-167-PC
imposant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société
PROVENCALE DES FERRAILLES (PROFER) située sur la commune de Marseille-13014**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED » ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L.511-1, L.512-1, L.515-28, R.181-43 et R.181-45;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment l'annexe 3.1-VI (d) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société PROFER Marseille n° 91-95/70-90 A du 24 juin 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2026 donnant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;

Vu le courrier du 10 mars 2026 envoyé à l'exploitant lui demandant de réaliser deux campagnes ponctuelles de surveillance environnementale autour de son installation ciblant les PCB et les PCDD/F dans les retombées atmosphériques, les sols et les végétaux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 17 avril 2026 ;

Considérant que la société PROFER exploite un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques. ;

Considérant que le process mis en œuvre ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés ;

Considérant la présence d'enjeux sanitaires dans un rayon de 1500 m autour de l'installation, notamment des établissements sensibles tels que des crèches, des écoles, des aires de jeux et des habitations ;

Considérant que les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F), polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) n'ont pas, à ce jour, fait l'objet de recherches exhaustives dans les matrices environnementales « dépôts atmosphériques », « sols » et « végétaux » autour du site ;

Considérant que la recherche de ces paramètres est nécessaire pour apprécier de manière objective la présence éventuelle de ces substances à proximité de l'installation ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la surveillance environnementale requise sont définies dans le présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté complémentaire à la société PROFER par courrier recommandé daté du 23 avril 2026 dont il a été accusé de réception le 28 avril 2026 ;

Considérant les observations formulées par mail du 12 juin 2026 la société PROFER dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société **PROVENCALE DES FERRAILLES (PROFER) Marseille** dont le siège social est situé au 44 boulevard Capitaine Gèze, 13014 Marseille, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour son établissement qu'elle exploite à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 2 : CONSIGNES GÉNÉRALES DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, deux campagnes de surveillance environnementale selon les indications du guide rédigé par l'Ineris : « *Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux* »¹.

L'exploitant doit préciser dans sa stratégie de surveillance les modalités de transmission des résultats de campagne à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance environnementale est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

¹ Ineris, 2021. Guide surveillance dans l'air autour des installations classées – Retombées atmosphériques. Impact des activités humaines sur les milieux et la santé. Deuxième édition - Décembre 2021.

Pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité des déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalie d'exploitation : détonations, départ de feu, arrêt technique non-programmé, etc.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant établit un programme de surveillance qu'il formalise dans un document tenu à la disposition de l'IIC décrivant :

- Le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- La liste des documents d'appui (réglementation, carte...),
- La nature des milieux et le contexte local, notamment la localisation des zones ou lieux présentant un enjeu sanitaire,
- La description du site avec la localisation des zones d'émission identifiées,
- Les polluants suivis, qui comporteront à minima (conformément à l'article 6 du présent arrêté) :
 - Les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dI) ;
 - Les polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) ;
 - Les dioxines et furanes (PCDD/F).
- Le choix des méthodes de prélèvements et d'analyse (conformément à l'article 4 du présent arrêté),
- Le choix des périodes de prélèvements (conformément à l'article 5 du présent arrêté),
- L'historique des conditions météorologiques en lien avec la topographie du site,
- Le choix de la localisation des stations de mesure et points de prélèvements, ainsi que leur nombre. Un minimum de quatre points de prélèvement, dont trois points impactés par les retombées de l'installation et un point témoin en dehors de la zone d'influence de l'installation (et non sous la zone d'influence d'une autre installation émettrice de ces polluants), seront définis conformément à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CHOIX DES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSE

Les prélèvements et analyses sont à réaliser conformément aux normes/méthodologies suivantes, ou à des méthodes équivalentes par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant :

	Prélèvement	Analyse
Dépôts atmosphériques	NF X 43-014 (2017)	NF EN ISO 18073 (2004)
Sols	Absence de norme en surveillance environnementale, mais possible de s'appuyer sur le document suivant : « <i>Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués : synthèse des réunions du groupe de travail sur les laboratoires</i> » (2015) + NF EN 16179 (2012) pour le pré-traitement des échantillons	NF EN 16190 (2018)
Végétaux	Absence de norme en surveillance environnementale, mais possible de s'appuyer sur les guides suivants : <ul style="list-style-type: none"> - BRGM - Guide « <i>Diagnostics des sites et sols pollués</i> » - Version 1 - Avril 2023 - Ineris, <i>Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie, Verneuil-en-Halatte</i> : Ineris - 203529 - v2.0, 09/02/2023 version 3. 	Absence de norme, mais analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse haute résolution (GC/HRMS)

Pour les besoins du contrôle de la qualité de la campagne, « un blanc de site » est effectué pour chaque campagne de mesures. Sa valeur n'est pas soustraite aux résultats.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter, dans la mesure du possible, les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :

- **Fiche Ineris sur les PCDD/F²** pour les retombées atmosphériques ;
- **Fiche Ineris pour les PCB³** dans les retombées atmosphériques ;
- « *Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires (version du 17 janvier 2025)* »⁴ pour les sols ;
- « *Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués* »⁵ pour les végétaux.

Ces limites de quantification sont reportées dans le tableau ci-dessous :

	Limite de quantification maximale pour les PCDD/F	Limite de quantification maximale <u>par congénère</u> pour les PCB-dl	Limite de quantification maximale <u>par congénère</u> pour les PCBi
Dépôts atmosphériques	<i>Pour la somme des PCDD/F : 45 pg/m²/j (ou 4 pg I-TEQ/m²/j).</i>	~ 20 pg/m ² /j	De l'ordre du ng/échantillon (par congénère)
Sols	<i>Par congénère : 1 ng/kg MS (matière sèche) Pour l'OCDD et OCDF : 2 ng/kg MS</i>	0,1 µg/kg MS	10 µg/kg MS
Végétaux	<i>Par congénère : Entre 0,4 et 0,04 ng/kg MF (matière fraîche)</i>	De 0,02 à 10 ng/kg MF selon les congénères	0,01 µg/kg MF

ARTICLE 5 : CHOIX DES MATRICES À SURVEILLER ET DES PÉRIODES DE PRÉLÈVEMENTS

Les trois matrices environnementales suivantes doivent faire l'objet de prélèvements et d'analyses à chaque point de prélèvement, respectant à minima les exigences suivantes :

- **Dépôts atmosphériques** : 8 semaines de prélèvements, réparties en deux campagnes d'un mois ;
- **Sol** : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
- **Végétaux** (herbe, mousses au sol, éventuellement légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvements des sols.

² https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/22_DIOXINES_ET_FURANES_%28PCDD_F%29%20v2.pdf

³ https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Documents/25_PCB%20v1.pdf

⁴ <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-72012-FR.pdf>

⁵ <https://www.ineris.fr/fr/guide-pratique-preparation-analyse-vegetaux-consommes-homme-contexte-sols-pollues>

ARTICLE 6 : LISTE DES POLLUANTS À RECHERCHER DANS LES DIFFÉRENTES MATRICES

Pour les dioxines/furanes (PCDD/F), les 17 molécules suivantes doivent être recherchées dans les différentes matrices :

2,3,7,8-Tetrachlorodibenzodioxine (2,3,7,8 -TeCDD)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8-PeCDD)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,7,8-HxCDD)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,6,7,8-HxCDD)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8,9-HxCDD)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,6,7,8-HpCDD)
Octachlorodibenzodioxine (OcCDD)
2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane (2,3,7,8 -TeCDF)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8-PeCDF)
2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane (2,3,4,7,8-PeCDF)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8-HxCDF)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8,9-HxCDF)
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (2,3,4,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,6,7,8-HpCDF)
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8,9-HpCDF)
Octachlorodibenzofurane (OcBDF)

Pour les PCB de type dioxine (PCB « Dioxin-Like » ou PCB-dl), les 12 congénères suivants doivent être recherchés dans les différentes matrices :

3,3',4,4'-Tetrachlorobiphényle (3,3',4,4'-TCB ou PCB 77)
3,4,4',5- Tetrachlorobiphényle (3,4,4',5-TCB ou PCB 81)
3,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (3,3',4,4',5-PeCB ou PCB 126)
3,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (3,3',4,4',5,5'-HxCB ou PCB 169)
2,3,3',4,4'-Pentachlorobiphényle (2,3,3',4,4'-PeCB ou PCB 105)
2,3,4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3,4,4',5-PeCB ou PCB 114)
2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3',4,4',5-PeCB ou PCB 118) (<i>en commun avec les PCBi</i>)
2',3,4,4',5 Pentachlorobiphényle (2',3,4,4',5-PeCB ou PCB 123)
2,3,3',4,4',5-Hexachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5-HxCB ou PCB 156)
2,3,3',4,4',5'-Hexachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5'-HxCB ou PCB 157)
2,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (2,3',4,4',5,5'-HxCB ou PCB 167)
2,3,3',4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5,5'-HpCB ou PCB 189)

Pour les PCB indicateurs (PCBi), les 7 PCB suivants doivent être recherchés dans les différentes matrices :

2,4,4'-Trichlorobiphényle (PCB 28)
2,2',5,5'-Tétrachlorobiphényle (PCB 52)
2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphényle (PCB 101)
2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (PCB 118) (<i>en commun avec les PCB-dl</i>)
2,2',3,4,4',5'-Hexachlorobiphényle (PCB 138)
2,2',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (PCB 153)
2,2',3,4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle (PCB 180)

ARTICLE 7 : CHOIX DE LA LOCALISATION ET DU NOMBRE DES STATIONS DE MESURE

L'exploitant détermine à *minima* **trois points de mesure** dans la zone d'influence de l'installation ainsi qu'**un point témoin** correspondant à des zones hors influence de l'exploitation (et non sous l'influence d'une autre installation émettrice de ces polluants).

L'exploitant pourra notamment s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires et topographiques sur le site) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.

ARTICLE 8 : EXPRESSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant leur réception**, dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension à savoir :

- La présentation du site dans son environnement ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc.) ;
- Les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes ;
- Une comparaison des résultats de mesures :
 - Par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - Entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - Par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- L'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- En cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Le rapport d'analyse doit présenter :

- **La somme des concentrations mesurées par famille de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCBi) ;** dans le cas des PCDD/F et PCBi, cette somme est exprimée après application des facteurs d'équivalence toxique établis par l'OMS en 2005,
- **La concentration individuelle de chacun des congénères**, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères, permettant d'identifier la/les sources d'émissions.

Concernant les PCB indicateurs (PCBi), le rapport d'analyse comporte à la fois la somme des 7 PCBi (incluant la concentration du PCB 118) et la somme des 6 PCBi non « dioxin-like » (excluant la concentration du PCB 118, qui est à la fois un PCB-dl et un PCBi). En effet, les valeurs réglementaires et/ou niveaux repères existants pour ces polluants dans les différentes matrices peuvent tantôt faire référence à l'une ou l'autre des sommes

ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 : ÉCHÉANCIER DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants dans les délais présentement fixés :

- Un bon de commande signé correspondant à la réalisation des campagnes de surveillance environnementale dans **un délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté,
- Un justificatif de la réalisation de la 1^{ère} campagne de surveillance environnementale **avant le 1^{er} septembre 2026**,
- Un justificatif actant la réalisation de la 2^{nde} campagne de surveillance **avant le 30 novembre 2026**,
- Le rapport des campagnes de surveillance environnementale **avant le 31 décembre 2026**.

Conformément à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant peut réaliser la surveillance environnementale dans les sols et les végétaux durant la 1^{ère} campagne ou la 2^{nde} campagne de mesures.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société PROVENCALE DES FERRAILLES (PROFER) Marseille.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le maire de Marseille,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (PACA),
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA